



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

23 février 2026

AVIS n° 2026-043

Concernant le refus de donner accès aux montants des cotisations sociales AMI reçues par l'INAMI ainsi que les montants reversés aux organismes bénéficiaires depuis 2020

(CADA/034/2026)

Mots-clés : INAMI – Montants des cotisations sociales AMI perçus et montants reversés aux bénéficiaires – Document existant – Document en possession de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel de 17 décembre 2025, X prend contact avec l'INAMI afin d'obtenir les renseignements suivants :

- les montants des cotisations sociales AMI reçues de la part du Service fédéral des Pensions (ci-après : le « SFP ») depuis 2020 ;
- les montants et les affectations précises des indemnités versées aux différentes organisations/administrations bénéficiaires, depuis 2020.

1.2. Par un courriel du 23 décembre 2025, l'INAMI répond au demandeur que cette question ne relève pas de lui mais bien du SFP.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur indique que le SFP l'a redirigé vers le SPF Sécurité sociale qui l'a lui-même renvoyé vers l'INAMI. Il réitère donc sa demande d'accès initiale.

1.4. Par un courriel du même jour, l'INAMI indique qu'il n'est plus chargé de la gestion des cotisations AMI depuis plusieurs années et que cette tâche a été transférée au SFP, cellule fiscale.

1.5. N'ayant reçu aucune autre réponse à sa demande, le demandeur introduit auprès de l'INAMI une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, par un courriel du 31 janvier 2026,

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'INAMI et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique qu'aux documents administratifs existants. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

3.2. Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existants et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur. Même si la loi du 11 avril 1994 accorde, outre un droit de consultation et un droit d'obtenir copie d'un document administratif, le droit à une explication, il ne faut pas donner à ce droit un sens qui obligerait une administration fédérale à fournir des informations qui vont au-delà du contenu d'un document administratif particulier. Selon la commission, la loi du 11 avril 1994 ne constitue pas l'instrument adéquat pour recevoir les explications sollicitées si celles-ci ne figurent dans aucun document administratif existant (voy. not. avis. n° 2025-57 du 13 mai 2025).

3.3. A l'inverse, dans la mesure où la demande porte sur des documents administratifs existant, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.4. Par conséquent, si les informations demandées existent sous la forme d'un document administratif et dans la mesure où l'INAMI n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de les divulguer.

3.5. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 23 février 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président